

AR Prefecture006-210601233-20231206-016-DE
Reçu le 11/12/2023**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

--

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

--

CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 06 décembre 2023

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'AzurConvocation :

Date d'envoi : 30 novembre 2023

Date d'affichage : 30 novembre 2023

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le :

Affichée en mairie le :

Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : RAPPORT DU DELEGATAIRE -
ANNEE 2022 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT
N° 2 - SARL COCODY BEACH**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	26	0	6	3

Pôle / Service : Service achats publics, délégations de service
public et concessions
Délibération N° : DCM20231206_16Rapporteur : Monsieur BERETTONI
Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le mercredi 06 décembre 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Éric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame ESPANOL à Monsieur BONFILS
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA
Madame NESONSON à Monsieur ELBAZ
Madame GUERRIER BUISINE à Madame FRANQUELIN
Monsieur VILLARDRY à Madame CANESTRIER
Madame RAMELLA-VICENTE à Monsieur PAUSELLI

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur ORSATTI, Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m².

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 2 lié aux activités balnéaires, à la SARL COCODY BEACH.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que *« le rapport prévu par l'article L.3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle »*.

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que *« dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »*.

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL COCODY BEACH a communiqué son rapport annuel pour l'année 2022 incluant les comptes de la société ainsi que le rapport présentant la qualité du service public rendu aux usagers.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires net de la SARL COCODY BEACH a considérablement augmenté en 2022, passant de 1 416 302 € en 2021 à 2 076 507 € en 2022. Cette augmentation correspond au fait qu'il n'y a pas eu de confinement en 2022 alors qu'il y en avait eu un en 2021. De ce fait, il est à noter une période d'exploitation plus importante en 2022.

Le chiffre d'affaires concernant uniquement la DSP est passé de 3 371 € en 2021 à 14 072 € en 2022. Ce chiffre d'affaires très bas peut s'expliquer par la fermeture du snack situé sur la plage. Les frais de personnel du restaurant de la plage sont nuls puisque le snack de la plage n'est plus exploité.

Les frais de personnel de la plage diminuent légèrement puisqu'ils passent 25 819 € en 2021 à 22 657 € en 2022. Le délégataire ne tire pas de bénéfice lié à l'exploitation de la plage depuis des années (10^{ème} exercice déficitaire d'affilée) et entend réduire au maximum ses charges.

Pour l'année 2022, la SARL COCODY BEACH enregistre une perte de - 138 813,45 € (- 30 586 € en 2021). Il est indiqué cependant que l'activité concernant la DSP a généré un déficit de 125 858 € (contre - 111 195 euros en 2021).

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le mardi 28 novembre 2023.

AR Prefecture

006-210601233-20231206-016-DE
Reçu le 11/12/2023

Le : 6 décembre 2023

Ceci étant exposé, je vous ~~demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir~~ :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, au titre de l'année 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, au titre de l'année 2022 ;

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

